

**96-5            RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉVALUATION  
PAR LE SCRS DU BIEN-FONDÉ DE LA DÉLIMITATION  
ACTUELLE ENTRE ATLANTIQUE EST ET OUEST  
POUR LE THON ROUGE**

RAPPELANT que, pour contrôler l'évolution de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Central, les Etats-Unis avaient proposé en 1993 la mise en place d'une "zone de pêche préventive" aux alentours de la délimitation à 45°W de longitude des unités de gestion ouest-atlantique et est-atlantique du thon rouge ;

RAPPELANT que la Commission a adopté une recommandation concernant ; a) la mise en place, à titre provisoire (jusqu'à fin 1995) d'une limitation des captures dans l'Atlantique Central, et b) la réalisation d'une étude scientifique exhaustive de l'impact de la ponction centre-atlantique sur le stock ouest-atlantique de thon rouge ;

NOTANT que le rapport de 1993 du SCRS concluait que, si le thon rouge capturé dans l'Atlantique Central provient du stock ouest-atlantique, il y aura des répercussions importantes sur l'évaluation des stocks, et partant, sur l'efficacité des mesures de conservation ;

NOTANT que le rapport de 1996 du SCRS indique qu'il existe une pêche continue de la côte est de l'Amérique du Nord vers l'est au-delà de la délimitation actuelle des unités de gestion à 45° W de longitude ;

**La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

DÉCIDE :

De demander au SCRS d'examiner de nouveau la délimitation placée à 45° de longitude, afin de déterminer s'il convient de la modifier de façon à accroître le degré de précision des évaluations de stock et l'efficacité des mesures de conservation.